CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'HÉRAULT

CIRCULAIRE : n° 2013 - 07

Service Carrières

Téléphone : 04 67 04 38 84
Courriel : carrieres@cdg34.fr

NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX (CAT. A) ET MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX (CAT. B)

EFFET : 1er janvier 2013

REFERENCES :

- *Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique notamment son article 37,*
- *Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et notamment son article 30,*
- *Décret n° 2012-1419 du 18 décembre 2012 modifiant le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,*
- *Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,*
- *Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux de soins généraux,*
- *Décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux.*

Le décret n° 2012-1420 a pour objet de créer **à compter du 1er janvier 2013 le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux**.

Il fixe les conditions d'intégration des infirmiers territoriaux (catégorie B) dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A). Il prévoit l'intégration immédiate des fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire.

Les infirmiers territoriaux bénéficiant de la catégorie active disposent, quant à eux, d'un droit d'option leur permettant soit d'intégrer ce nouveau cadre d'emplois de catégorie A en bénéficiant d'un reclassement plus favorable que les sédentaires, soit de conserver la catégorie active en restant dans le cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux.

Le décret n° 2012-1419 permet aux infirmiers appartenant à la catégorie active, n'optant pas pour l'intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, de bénéficier d'une carrière revalorisée en catégorie B.

I – LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX

Le cadre d'emplois des infirmiers généraux relève de la **catégorie A**. Il comprend deux grades :

- **infirmier en soins généraux**. Ce premier grade comporte 2 classes :
  - infirmier en soins généraux de classe normale,
  - infirmier en soins généraux de classe supérieure.
- **infirmier en soins généraux hors classe.**

- ***Les missions***

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du Code de la santé publique, les agents du cadre d'emplois d'infirmiers territoriaux en soins généraux accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

- ***Les conditions de rémunération***

Les grilles indiciaires applicables aux grades de ce cadre d'emplois sont fixées par le décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux. Vous pouvez les consulter et les télécharger sur le site Internet du CDG 34 dans l'espace « Téléchargements » du pôle carrières.

II – LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX

- ***Le recrutement par concours***

Le recrutement en qualité d'infirmier en soins généraux de classe normale intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie suite à concours.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du Code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même Code. Le concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 min., dont 5 min. au plus d'exposé). Le concours comporte donc une seule épreuve d'admission.

Les concours sont organisés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

- ***<u>Le recrutement par voie de détachement et d'intégration directe</u>***

Les fonctionnaires civils peuvent faire l'objet d'un détachement ou d'une intégration directe dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux, sous réserve :
- d'appartenir à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie A ou de niveau équivalent,
- et de justifier de l'un des titres de formation ou d'une autorisation d'exercice exigé pour se présenter au concours.

Le détachement et l'intégration directe sont réglementés par les dispositions de droit commun prévues par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

Par exception, les fonctionnaires détachés provenant du corps de la fonction publique hospitalière des infirmiers en soins généraux et spécialisés régis par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010, et titulaires du premier grade de ce corps, font l'objet de modalités particulières de classement qui sont prévues dans le tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS des infirmiers en soins généraux et spécialisés	**SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER en soins généraux de classe supérieure**	**ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon**
11ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS des infirmiers en soins généraux et spécialisés	**SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER en soins généraux de classe normale**	**ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon**
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

De plus, ceux qui sont détachés dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine, lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui qu'ils perçoivent dans le grade de détachement.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

Les militaires peuvent être détachés dans le cadre d'emplois, s'ils justifient de l'un des titres ou diplômes requis pour y accéder.

III – LA NOMINATION, LA TITULARISATION ET LA FORMATION OBLIGATOIRE

- ***La nomination***

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude issue du concours sont nommés infirmiers en soins généraux stagiaires de classe normale pour une durée d'un an par l'autorité territoriale.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 5 jours.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'une année.

- ***Le classement***

Le principe général
Les infirmiers recrutés dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale, sous réserve des dispositions plus favorables prévues aux articles 7 et 8 et au II de l'article 12 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ou de celles des articles 8 et 9 du décret du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

Classement en cas de reprise de services accomplis en qualité de fonctionnaire
Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux, à un cadre d'emplois ou un corps de catégories A, B ou C ou de même niveau sont classés dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

Les agents classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.

Classement en cas de services ou d'activités professionnelles antérieurs de même nature
Les agents justifiant, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux, de services ou d'activités professionnelles antérieurs accomplis dans des fonctions correspondant aux fonctions dans lesquelles ils sont nommés, peuvent bénéficier d'un dispositif de reprise de ces services, sous réserve qu'ils justifient également d'un titre de formation, d'un diplôme ou d'une autorisation d'exercice de la profession d'infirmier.

Les modalités de classement varient selon que ces services ou activités ont été accomplis avant, après, ou à la fois avant et après le 1er janvier 2013.

Ces services ou activités doivent avoir été accomplis :
- soit en qualité de fonctionnaire, d'agent public non titulaire ou de militaire,
- soit en qualité de salarié, dans les établissements suivants : établissement de santé, établissement social ou médico-social, laboratoire d'analyse de biologie médicale, cabinet de radiologie, entreprise de travail temporaire, établissement français du sang, service de santé au travail.

1° Pour les services ou activités professionnelles antérieurs de même nature accomplis avant le 1er janvier 2013 le classement a lieu dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux, selon les modalités suivantes, en fonction de la durée des services et activités antérieurs :

Durée de services ou d'activités professionnelles accomplies avant le 1er janvier 2013	**Situation dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux**
Au-delà de 24 ans et 6 mois	7ème échelon
Entre 20 ans et 24 ans et 6 mois	6ème échelon
Entre 15 ans et 6 mois et 20 ans	5ème échelon
Entre 11 ans et 15 ans et 6 mois	4ème échelon
Entre 7 ans et 6 mois et 11 ans	3ème échelon
Entre 4 ans et 7 ans et 6 mois	2ème échelon
Avant 4 ans	1er échelon

2° Pour les services ou activités professionnelles antérieurs de même nature accomplis après le 1er janvier 2013 le classement a lieu, dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux, en prenant en compte la totalité de la durée des services ou activités professionnelles antérieurs, sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

3° Pour les services ou activités professionnelles antérieurs de même nature accomplis pour partie avant le 1er janvier 2013, et pour partie après cette date, le classement dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux est déterminé en application des principes suivants :

- les services ou activités accomplis avant le 1er janvier 2013 sont pris en compte selon les modalités de droit commun prévues au tableau ci-dessus,
- les services ou activités accomplis après le 1er janvier 2013 sont ajoutés, pour la totalité de leur durée et sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

IV – LES AVANCEMENTS D'ECHELON ET DE GRADE

- ***L'avancement d'échelon***

La classe normale du grade d'infirmier en soins généraux comprend 9 échelons.
La classe supérieure du grade d'infirmier en soins généraux comprend 7 échelons.
Le grade d'infirmier en soins généraux hors classe comprend 11 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées dans le tableau prévu à l'article 18 du décret n° 2012-1420. . Vous pouvez cliquer ici pour accéder à l'article concerné sur le site Légifrance.

- ***L'avancement à la classe supérieure***

L'avancement à la classe supérieure du grade d'infirmier en soins généraux est fixé comme suit: *« Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant atteint le 5ème échelon de leur classe ».*

Les fonctionnaires promus à la classe supérieure sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la classe normale lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe normale.

- ***L'avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe***

L'avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe est fixé comme suit :

« Peuvent être nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur classe ».

Les fonctionnaires promus au grade d'infirmier en soins généraux hors classe sont classés dans les conditions suivantes :

SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE du grade d'infirmier en soins généraux	**SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER en soins généraux hors classe**	**ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon**
7ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon à partir d'un an	5ème échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

V – LA CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux est instauré à compter du 1er janvier 2013. Il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie A, dont les emplois relèvent de la catégorie sédentaire au titre de la retraite.

A la même date, le cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux, dont certains emplois relèvent de la catégorie active et d'autres de la catégorie sédentaire, est mis en voie d'extinction.

Par conséquent, les fonctionnaires qui relevaient du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux sont intégrés, au 1er janvier 2013, dans le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers en soins généraux, sauf ceux qui, occupant un emploi de la catégorie active, souhaitent conserver les droits liés à cette situation, et choisissent donc de continuer à relever du même cadre d'emplois de catégorie B.

Ce « droit d'option » a été instauré par l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010.

Pour ceux qui font l'objet d'une intégration, celle-ci est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale.

Pour rappel, relèvent de la catégorie active les infirmiers qui sont en contact direct et permanent avec les malades, et qui sont affectés en services de santé des collectivités territoriales :
- centres d'action médicale précoce et services d'éducation spéciale et de soins à domicile,
- services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés,
- services polyvalents d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées,
- services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées,
- centres de santé,
- centres de cure ambulatoire en alcoologie,

- centres de planification ou d'éducation familiale lorsqu'ils assurent, dans le cadre de leur activité, le dépistage et le traitement des maladies transmissibles,
- établissements pour personnes âgées dépendantes,
- dispensaires d'hygiène mentale,
- dispensaires anti-vénériens,
- dispensaires antituberculeux,
- maisons d'accueil spécialisé,
- foyers d'accueil médicalisés (anciennement foyer à double tarification pour adultes lourdement handicapés).

1) Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux et occupant un emploi relevant de la catégorie sédentaire au titre de la retraite

Ces fonctionnaires sont obligatoirement intégrés, au 1er janvier 2013, dans le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers en soins généraux. Ils y sont reclassés dans les conditions suivantes :

GRADES ET ECHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ECHELONS D'INTEGRATION	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier de classe supérieure	*Infirmier en soins généraux de classe supérieure*	
6ème échelon……	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon……	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon……	4ème échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
3ème échelon……	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon……	2ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon……	1er échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
Infirmier de classe normale	*Infirmier en soins généraux de classe normale*	
8ème échelon……	7ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon :		
- au delà de 4 ans……..	7ème échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans……	6ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6ème échelon :		
- au delà de 4 ans……..	6ème échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans……	5ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5ème échelon :		
- au delà de 4 ans……..	5ème échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans……	4ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4ème échelon :		
- au delà de 3 ans……..	4ème échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans……	3ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon :		
- au delà de 3 ans……..	3ème échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans……	2ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2ème échelon :		
- au delà de 2 ans……..	2ème échelon	Sans ancienneté
- avant 2 ans……	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon……	1er échelon	Sans ancienneté

2) Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux et occupant un emploi relevant de la catégorie active au titre de la retraite

Le droit d'option doit être exercé par les fonctionnaires :
- qui relèvent du cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux réglementé par le décret n° 92-861 du 28 août 1992,
- et qui occupent un emploi classé dans la catégorie active.

Il s'agit pour eux d'opter :
- soit pour le maintien dans leur cadre d'emplois d'origine de catégorie B,
- soit pour l'intégration dans le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux.

Le droit d'option doit être exercé de façon expresse par chaque fonctionnaire, par un choix qui est définitif, dans la période de six mois à compter du 1er janvier 2013, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin 2013.

L'autorité territoriale doit notifier à chaque fonctionnaire concerné une proposition d'intégration dans le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers en soins généraux, en précisant le classement qui en résulterait (voir modèle en annexe).

Les fonctionnaires qui acceptent la proposition d'intégration sont intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux au 1er janvier 2013, et reclassés dans les conditions suivantes :

GRADES ET ECHELONS D'ORIGINE	**GRADES ET ECHELONS D'INTEGRATION**	**ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon**
Infirmier de classe supérieure	*Infirmier en soins généraux hors classe*	
6ème échelon……	9ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon……	8ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4ème échelon :		
- à partir de 2 ans……..	8ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant 2 ans……	7ème échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3ème échelon :		
- à partir de 2 ans……..	7ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant 2 ans……	6ème échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2ème échelon :		
- à partir d'1 an……	6ème échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant 1 an……	5ème échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon :		
- à partir d'1 an……	5ème échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant 1 an……	4ème échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
Infirmier de classe normale	*Infirmier en soins généraux de classe supérieure*	
8ème échelon……	3ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon :		
- à partir de 4 ans……..	3ème échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans……	2ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6ème échelon :		
- à partir de 4 ans……..	2ème échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans……	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5ème échelon :		

- à partir de 4 ans……..	1er échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans…….	3ème échelon provisoire	3/4 de l'ancienneté acquise
4ème échelon :		
- à partir de 3 ans……..	3ème échelon provisoire	Sans ancienneté
- avant 3 ans…….	2ème échelon provisoire	Ancienneté acquise
3ème échelon :		
- à partir de 3 ans……..	2ème échelon provisoire	Sans ancienneté
- avant 3 ans…….	1er échelon provisoire	2/3 de l'ancienneté acquise
2ème échelon…….	1er échelon provisoire	Sans ancienneté
1er échelon…….	1er échelon provisoire	Sans ancienneté

Ils ne peuvent plus se prévaloir des services qu'ils ont accomplis dans la catégorie active. Cependant, ils bénéficient de la double dérogation figurant à l'article 30 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 :
- leur âge d'ouverture des droits à pension reste fixé à 60 ans,
- leur limite d'âge reste fixée à 65 ans.

Les fonctionnaires qui refusent la proposition d'intégration, ou qui n'ont pas fait connaître leur choix dans le délai de six mois, continuent de relever du cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers ; ils y sont reclassés dans les conditions suivantes.

ANCIENNE SITUATION Classe supérieure	**NOUVELLE SITUATION Classe supérieure**	**ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon**
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

ANCIENNETE SITUATION Classe normale	**NOUVELLE SITUATION Classe normale**	**ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon**
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Ce reclassement prend effet au 1er janvier 2013, aussi bien pour les fonctionnaires qui ont refusé l'intégration que pour ceux qui n'ont pas fait connaître leur choix.

Ils conservent les droits liés à l'occupation d'un emploi de catégorie active (âge anticipé d'ouverture des droits, limite d'âge inférieure).

VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les lauréats des concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, qui n'ont pas été nommés stagiaires au 1er janvier 2013, pourront être nommés en qualité de stagiaire dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux.

Les agents contractuels recrutés en qualité de travailleur handicapé au titre de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans le grade d'infirmier de classe normale pourront être titularisés dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale.

Les infirmiers détachés dans le cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux et ayant opté pour leur maintien en catégorie B poursuivent leur détachement, pour sa durée restante, dans ce cadre d'emplois.

Ils y sont reclassés conformément aux tableaux de correspondance figurant ci-dessus.

VII – MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS CLASSES EN CATEGORIE B AVANT SA MISE EN EXTINCTION

Avec l'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers en soins généraux au 1er janvier 2013, le cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux est mis en voie d'extinction.

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux n'est de ce fait plus accessible par voie de concours. Il est toutefois toujours possible d'y accéder par détachement ou par intégration directe.

Le décret n° 2012-1419 du 18 décembre 2012 permet aux infirmiers classés en catégorie active et n'optant pas pour la catégorie A de bénéficier d'une carrière revalorisée en catégorie B : ajout d'un échelon supplémentaire au sommet de chaque grade et création d'un nouvel échelonnement indiciaire proche de celui des deux derniers grades du nouvel espace statutaire de la catégorie B.

Des tableaux de correspondance entre les anciennes et les nouvelles échelles permettent le reclassement au 1er janvier 2013 des infirmiers appartenant à la catégorie active qui au titre de leur droit d'option, ont refusé leur intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (catégorie A) ou qui n'ont pas exprimé leur choix avant le 30 juin 2013 (voir tableau ci-dessus).

MODELE DE LETTRE DE L'AUTORITE TERRITORIALE A L'AGENT OCCUPANT UN EMPLOI CLASSE EN CATEGORIE ACTIVE, POUR L'EXERCICE DU DROIT D'OPTION

PROPOSITION DE RECLASSEMENT

Madame, Monsieur,
Le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux a été instauré à compter du 1er janvier 2013.

En tant qu'infirmier territorial de catégorie B occupant un emploi de la catégorie active au titre de la retraite, vous pouvez choisir, ainsi que le prévoit l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 :

- soit de conserver votre situation dans votre cadre d'emplois actuel de catégorie B, qui est revalorisé et mis en voie d'extinction à compter du 1er janvier 2013 ; vous y ferez alors l'objet d'un reclassement, et vous conserverez les droits liés au classement de votre emploi dans la catégorie active,

- soit d'être intégré dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A, dont tous les emplois relèvent de la catégorie sédentaire pour la retraite ; vous y ferez alors l'objet d'un reclassement. L'échelle indiciaire des infirmiers en soins généraux fera l'objet d'une revalorisation à compter du 1er juillet 2015.

Si vous optez pour votre intégration dans la catégorie A, vous bénéficierez, pour vos droits à la retraite, de conditions d'âge plus favorables que celles mises en place pour la catégorie sédentaire par la réforme des retraites de 2010 : votre âge d'ouverture des droits sera de 60 ans, et votre limite d'âge sera de 65 ans.

Quel que soit votre choix et quelle que soit sa date, le reclassement prendra effet au 1er janvier 2013.

Votre choix, qui sera définitif, doit être effectué de façon expresse au plus tard le 30 juin 2013.
En l'absence de réponse à cette date, vous serez automatiquement maintenu et reclassé dans votre cadre d'emplois actuel de catégorie B.

***

Votre situation

Nom et prénom :
Affectation et emploi occupé :
Position statutaire :
Grade :
Échelon et ancienneté dans l'échelon :
Indice brut :
Traitement brut mensuel :

***

Proposition de reclassement

	en cas de RECLASSEMENT EN CATEGORIE B	**en cas de RECLASSEMENT EN CATEGORIE A**
Cadre d'emplois	infirmier	infirmier en soins généraux
Grade de reclassement		
Echelon de reclassement		
Ancienneté acquise		
Indice brut		
Indice majoré		
Traitement brut mensuel		

***

Date et signature de l'autorité compétente :

REPONSE DE L'AGENT

Je soussigné(e) _ _ _